

ABANDON DE FRAIS : principe et fonctionnement

Abandon de frais à l'association :

Les bénévoles qui renoncent à se faire rembourser les frais engagés par eux pour l'association bénéficient de la réduction d'impôts en faveur des **dons** (art 200 du code général des impôts –CGI-) ; cet abandon**don** de créance s'assimilant à un don.

66 % du montant des sommes abandonnées dans la limite de 20% du revenu imposable ouvre à déduction d'impôt.

Exemple : Pour un revenu imposable de 12 500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2 500 € (20 % de 12 500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1 650 € (66 % de 2 500 €).

Comment ça marche ?

1- Envoyer au trésorier une note de frais (voir imprimé ci-joint), accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés

2) Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux oeuvres...), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu.

3) Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou conserver si télé-déclaration par Internet).

L'association SLTT45 s'engage :

- à comptabiliser les frais
- à conserver les justificatifs
- à constater l'abandon de créance
- à délivrer le reçu de don en début d'année